



Délivrance de la carte de résident - Bénéficiaires de plein droit

Par **AQkinkin**, le **18/02/2014** à **20:12**

Bonjour,

Je lis partout sur internet qu'il existe une délivrance de plein droit pour :

- Les ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge, à condition de détenir un visa de long séjour

[s](Article L314-11 2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)[/s]

Mais lorsque je lis l'article de loi, je ne comprends pas cela ?

[citation]

2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

[/citation]

Merci de bien vouloir me confirmer cette affirmation.

Par **AQkinkin**, le **18/02/2014** à **21:02**

Je pense avoir compris :

Si j'extrais le dernier cas et que simplifie :

ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant {...} qui sont à sa charge

Je vulgarise par : Aux parents d'enfant français qui sont à la charge de l'enfant.

J'ai bien conscience de la très grande simplification de je viens de réaliser mais je pense que j'ai compris.